

périale, la question de la nomination d'un ambassadeur canadien à Washington est venue sur le tapis et qu'un des membres du cabinet impérial a refusé de donner le renseignement demandé par deux députés. Voici la raison alléguée dans cette dépêche de ce refus: C'est que, paraît-il, la correspondance échangée entre le gouvernement impérial et le gouvernement canadien doit demeurer confidentielle. Je donne de prime abord la substance de la dépêche en question, et je prierais le premier ministre de nous dire si cette correspondance doit demeurer confidentielle à perpétuité ou bien si, un de ces jours, nous pourrions savoir la cause de cet échange de correspondance et la raison d'être de ce secret.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN (premier ministre): Je ne suis pas en mesure de dire que, à quelque date future, l'heure ne viendra pas où cette correspondance sera déposée sur le bureau. Seulement, je le répète, à mon avis, il n'est pas désirable dans l'intérêt public de soumettre cette correspondance à la Chambre en ce moment. Quant à la réponse apportée dans la Chambre des communes impériale, on n'y a pas appelé mon attention. Si je ne me trompe, le gouvernement impérial se range, au sujet du dépôt de cette correspondance, à l'avis exprimé ici même par le gouvernement canadien.

L'hon. M. FIELDING: La dépêche en question donne plutôt à entendre — sans que je puisse l'affirmer catégoriquement — que cette correspondance est tenue secrète, à la demande du gouvernement canadien. Il ressort de la lecture de la dépêche que le gouvernement impérial consentirait volontiers à faire le dépôt de cette correspondance, mais qu'en différence pour les désirs du gouvernement canadien, il ne croit pas avoir la liberté de le faire.

Le très hon. sir ROBERT BORDEN: Toute impression de ce genre est inexacte.

2^e DELIBERATION DU PROJET DE LOI CONCERNANT LE TRAFIC DE L'OPIMUM ET DES DROGUES NARCOTIQUES.

L'hon. N. W. ROWELL (président du conseil) propose l'adoption des modifications apportées par le Sénat au projet de loi (bill n° 20) tendant à modifier la loi sur le trafic de l'opium et des drogues narcotiques.

L'hon. MACKENZIE KING: Un mot d'explication.

L'hon. M. ROWELL: Ces amendements sont de pure forme. A mon avis, ils ne modifient nullement le sens de la loi dans sa teneur actuelle, mais ils en élucident peut-être mieux le sens. Rien ne s'oppose à leur adoption.

(La motion est adoptée.)

DISCUSSION DU PROJET DE LOI TENDANT A MODIFIER ET A CORRIGER LA VERSION FRANÇAISE DU CODE CRIMINEL.

Le très hon. C. J. DOHERTY (ministre de la Justice) propose la 2^e lecture du projet de loi (bill C) adopté par le Sénat, tendant à modifier et à corriger la version française du Code criminel.

L'hon. MACKENZIE KING: Le ministre veut-il expliquer la nature des amendements qu'il suggère. C'est pour corriger des erreurs d'écritures, n'est-ce pas?

Le très hon. M. DOHERTY: Oui, simplement pour corriger des fautes de traduction. Il y en a un certain nombre, mais je comprends qu'elles ont été revues avec soin par les employés de la Chambre.

(La motion est adoptée.)

La Chambre siège en comité pour la discussion des articles.

Sur l'article 2 (correction de la version française).

L'hon. M. FIELDING: La particularité sérieuse de ces amendements c'est le blâme qu'ils jettent sur la traduction pour un sujet aussi important qu'un statut du Canada. J'estime que c'est l'aspect le plus sérieux de la question. Sans m'y entendre beaucoup, j'estime que c'est un sujet qui réclame l'attention la plus sérieuse du Gouvernement et du Parlement.

Le très hon. M. DOHERTY: Je ne pense pas que l'on puisse exagérer la gravité de la question, mais ces erreurs remontent à l'époque de l'impression des statuts révisés en 1906. Récemment on a appelé l'attention sur quelques erreurs et il est résulté que l'on a cru désirable de faire un examen attentif et de voir une fois pour toutes si nous ne pouvions pas avoir une traduction exacte. Il n'y a pas de doute au sujet de la gravité de la question, mais la responsabilité reste sur celui qui était chargé de la traduction en 1906, je crois, au moment où les statuts révisés ont été traduits. J'ai fait une enquête à ce sujet et il ressort de l'explication qui m'a été donnée qu'à l'époque le travail était effectivement entre les mains d'un